

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600

fasken.com

Le 18 février 2026

**Marie-Pierre Boudreau**  
Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 5120  
mboudreau@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, Case postale 43  
Montréal (QC) H2Z 1W7

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)

**Objet : Dossier : R-4307-2025**

**HQD – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années  
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029**

Chère Consœur,

Par la présente, la Coalition des centres de données (la « **Coalition** ») soumet les contestations suivantes aux réponses fournies par le Distributeur (B-0180) à la demande de renseignements no 1 de la Coalition (C-Coalition-0009, la « **DDR** ») sur les réponses fournies aux questions 1.1 à 1.3, 2.1 à 2.5, 3.3 et 4.1 de la DDR de la Coalition.

Généralement, le Distributeur refuse de répondre à un nombre significatif de questions au motif qu'elles dépasseraient la portée de l'intervention autorisée par la Régie au paragraphe 73 de la décision D-2025-098. Le paragraphe 73 de la décision D-2025-098 établit la portée du sujet portant sur le risque de double pénalité de la manière suivante :

[73] La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'examiner si le risque de double pénalité qui avait été soulevé par la FCEI dans le cadre du dossier R-4270-2024 et qui est allégué par la Coalition au présent dossier peut effectivement se matérialiser et, le cas échéant, examiner si des modifications aux Tarifs ou aux Conditions de services sont requises. La Régie est toutefois d'avis qu'il est préférable que cette question soit examinée dans le cadre de l'examen du suivi demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033 et que ce suivi soit examiné dans le cadre du volet 2 du présent dossier. La Régie verra à s'assurer que le Distributeur soit en mesure de constituer un historique suffisant pour son examen et fixera ultérieurement la date de dépôt de ce suivi. En conséquence, la Régie retient le sujet no 1 de la Coalition, mais lui demande de considérer lors de son intervention ce qui précède, la preuve



# FASKEN

déjà examinée au dossier R-4270-2024 ainsi que la décision D-2025-033 rendue par la Régie afin d'éviter de reprendre le même débat.

[référence et emphase omise; nos soulignements]

Essentiellement, la Régie permet à la Coalition d'aborder le risque de double pénalité, mais demande à ce que son intervention s'inscrive dans le suivi demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033 – ceci, afin d'éviter de refaire le débat du dossier R-4270-2024. Dans le présent dossier, au volet 2, la Régie s'intéresse spécifiquement au risque de double pénalité évoqué, mais exclu au dossier R-4270-2024 et en considération du cadre établi pour le suivi prévu au paragraphe 406 de la décision D-2025-033.

Le paragraphe 406 de la décision D-2025-033 se lit comme suit :

[406] La Régie demande qu'un suivi soit déposé lors du prochain dossier tarifaire, indiquant :

- l'écart total entre 60 % de la PDA et la puissance maximale appelée au tarif LG (en MW);
- le nombre de clients visés réellement par la Prime (en valeur absolue et en % de la clientèle LG);
- le montant total des revenus de la prime;
- le nombre de clients ayant choisi de baisser leur PDA plutôt que de payer la prime;
- la PDA récupérée au tarif LG;
- la PDA totale encore inutilisée au tarif LG;
- la liste des clients impactés, déposée sous pli confidentiel, et si le client a finalement choisi de payer la prime ou de baisser sa PDA.

La Coalition soumet que les refus de répondre du Distributeur découlent d'une interprétation indûment restrictive, contraire tant au texte qu'à l'objet des décisions pertinentes de la Régie, et a pour effet de priver la Coalition des informations nécessaires à l'exercice réel et utile de l'intervention qui lui a été accordée. En pratique, ces refus empêchent la Coalition d'exercer de manière réelle et efficace le droit d'intervention que la Régie lui a expressément reconnu. Ils compromettent également le caractère contradictoire du processus réglementaire, en privant les intervenants de la possibilité de tester le Distributeur quant à la concrétisation de la double pénalité pour les membres de la Coalition.

Or, afin de démontrer comment le risque de double pénalité s'est matérialisé, la Coalition s'intéresse à la causalité des coûts. Les questions auxquelles le Distributeur refuse de répondre visent spécifiquement à l'établir.



# FASKEN

En refusant de répondre aux questions, le Distributeur prive la Régie et les intervenants des informations nécessaires pour déterminer si cette disposition entraîne une double pénalité pour les membres de la Coalition et décider, le cas échéant, si des modifications aux Tarifs ou aux Conditions de service sont requises.

Une telle approche est incompatible avec le principe de transparence et avec l'obligation du Distributeur de collaborer à un examen réglementaire complet et éclairé.

La Coalition soumet respectueusement que :

- Les questions refusées par le Distributeur s'inscrivent pleinement dans la portée de l'intervention reconnue par la Régie au paragraphe 73 de la décision D-2025-098;
- Elles sont directement nécessaires à l'examen du risque de double pénalité que la Régie a jugé pertinent d'analyser;
- Elles sont cohérentes avec le cadre du suivi exigé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033;

Les refus du Distributeur sont donc non fondés et devraient être écartés. En conséquence, la Coalition demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter ses réponses aux questions visées par la DDR de la Coalition, dans un délai que la Régie jugera approprié, afin de permettre un examen complet, utile et conforme à l'intervention reconnue à la Coalition au présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

Veuillez agréer, Chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Marie-Pierre Boudreau

MB/dd

*c.c.* Me Jean-Philippe Therriault, Fasken

